

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE II Lutte contre les maladies mentales TITRE I<sup>ER</sup> Modalités d'hospitalisation</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> Droits des personnes hospitalisées</p>	<p>Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DROITS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES</b></p>	<p>Projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DROITS DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES</b></p>	<p><i>Texte rejeté</i></p>
<p>Art. L. 3211-1. – Une personne ne peut sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas prévus par la loi et notamment par les chapitres II et III du présent titre.</p> <p>Toute personne hospi-</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Le livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre I<sup>er</sup> est intitulé : « Titre I<sup>er</sup> : Modalités de soins psychiatriques » ;</p> <p>2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est intitulé : « Chapitre I<sup>er</sup> : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques » ;</p> <p>3° L'article L. 3211-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « être hospitalisée ou maintenue en hospitalisation dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux » sont remplacés par les mots : « faire l'objet de soins psychiatriques » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « hospitalisée »</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II ...</p> <p>... modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Modalités de soins psychiatriques » ;</p> <p>2° L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Droits ...</p> <p>... psychiatriques » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Au second alinéa ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>talisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence.</p>	<p>est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » ;</p>	<p>... psy- chiatriques » ;</p>	
<p>Art. L. 3211-2. – Une personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause.</p>	<p>4° À l'article L. 3211-2, le mot : « hospitalisée » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » et les mots : « hospitalisation libre » sont remplacés par les mots : « soins libres » ;</p>	<p>4° L'article L. 3211-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, le mot : « hospitalisée » ...</p> <p>... « soins psychiatriques libres » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet. » ;</p>	
	<p>5° Il est inséré un article L. 3211-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-2-1. – Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est prise en charge :</p> <p>« 1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 ;</p> <p>« 2° Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1, et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.</p> <p>« Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° ci-dessus, un protocole</p>	<p>5° Après le même article L. 3211-2, il est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-2-1. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... 2°, un protocole ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>de soins est établi. Ce protocole, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État, définit le ou les types de soins, les lieux de leur réalisation et la périodicité des soins. » ;</p> <p>6° Il est inséré un article L. 3211-2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-2-2. – Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans son consentement en application des dispositions des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.</p> <p>« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base duquel ou desquels la décision d'admission a été prononcée.</p> <p>« Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions que celles prévues au précédent alinéa.</p> <p>« Lorsque les deux certificats ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, un psychiatre de l'établissement propose dans un avis motivé, établi avant l'expiration du délai de</p>	<p>... Ce protocole définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>6° Après le même article L. 3211-2, il est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 3211-2-2. – Lorsqu'une ...</p> <p>... application des chapitres ...</p> <p>... complète.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre ...</p> <p>... constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard ...</p> <p>... base desquels la décision d'admission a été prononcée.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... prévues au deuxième alinéa.</p> <p>« Lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose ...</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 3211-3. – Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de cette hospitalisation, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée.</p> <p>Elle doit être informée dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>soixante-douze heures mentionné au troisième alinéa, la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 et, le cas échéant, le protocole de soins. » ;</p> <p>7° L'article L. 3211-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « est hospitalisée » sont remplacés par les mots : « fait l'objet de soins psychiatriques <u>sans son consentement</u> » ;</p> <p>– les mots : « de cette hospitalisation » sont remplacés par les mots : « de ces soins » ;</p> <p>– les mots : « limitées à celles nécessitées par son état de santé » sont remplacés par les mots : « adaptées, nécessaires et proportionnées à la mise en oeuvre du traitement requis par son état de santé » ;</p> <p>– après les mots : « dignité de la personne », le mot « hospitalisée » est supprimé ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p> <p>« Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... alinéa du présent article, la ... ... mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 3211-2-1 ... ... soins. » ;</p> <p>7° L'article L. 3211-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Alinéa sans modification – à la première phrase, les mots : « est ... ... psychiatriques », les mots : « cette hospitalisation » sont remplacés par les mots : « ces soins » et les mots : « limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en oeuvre de son traitement » sont remplacés par les mots : « adaptées... ... requis » ;</p> <p>– à la seconde phrase, le mot : « hospitalisée » est supprimé ;</p> <p>b) Le ... ... par cinq alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>En tout état de cause, elle dispose du droit :</p> <p>1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 ;</p> <p>2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 ;</p> <p>3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat</p>	<p>même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.</p> <p>« En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est informée :</p> <p>« a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa, ainsi que des raisons qui les motivent ;</p> <p>« b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.</p> <p>« L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. » ;</p> <p>c) Au 2°, sont ajoutés les mots : « et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 » ;</p> <p>d) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° De porter à la connaissance du contrôleur</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) Le ...</p> <p>... alinéa du présent article, ainsi ...</p> <p>... motivent ;</p> <p>« b) Dès ...</p> <p>... au même deuxième ...</p> <p>... L. 3211-12-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>c) Non modifié</p> <p>d) Le 3° est ainsi rédigé :</p> <p>« 3° De ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de son choix ;</p> <p>4° D'émettre ou de recevoir des courriers ;</p> <p>5° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;</p> <p>6° D'exercer son droit de vote ;</p> <p>7° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.</p> <p>Ces droits, à l'exception de ceux mentionnés aux 4°, 6° et 7°, peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade.</p> <p>Art. L. 3211-5. – À sa sortie de l'établissement, une personne hospitalisée en raison de troubles mentaux conserve la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions des articles 492 et 508 du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés.</p> <p>Art. L. 3211-6. – Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne</p>	<p>général des lieux de privation de liberté les informations prévues à l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ; »</p> <p>e) Les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ;</p> <p>f) Au dernier alinéa, les mots : « 4°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots : « 5°, 7° et 8° » ;</p> <p>8° L'article L. 3211-5 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3211-5. – Une personne faisant, en raison de troubles mentaux, l'objet de soins, prenant ou non la forme d'une hospitalisation, conserve à l'issue de ces soins la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions relatives aux mesures de protection des majeurs inscrites aux sections I à IV du chapitre II du titre XI du livre premier du code civil, sans que ses antécédents psychiatriques puissent lui être opposés. » ;</p>	<p>... liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ; »</p> <p>e) Non modifié</p> <p>f) Au dernier alinéa, les références : « 4° ... » par les références : « 5°, 7° et 8° » ;</p> <p>8° L'article L. 3211-5 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-5. – Une ... ... hospitalisation complète, conserve ... ... majeurs prévues aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code ... ... opposés. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.</p> <p>Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'État dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.</p> <p>Art. L. 3211-7. – La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.</p> <p>Si une tutelle a été constituée, les significations sont faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles doivent être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.</p> <p>Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne</p>	<p>9° À l'article L. 3211-6, la référence à l'article 490 du code civil est remplacée par la référence à l'article 425 du code civil.</p> <p>10° Les deux derniers alinéas de l'article L. 3211-7 sont supprimés ;</p>	<p>9° <i>Supprimé</i></p> <p>10° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, alors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.</p>	<p>11° L'article L. 3211-8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3211-8. – La personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement peut être placée en curatelle ou en tutelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 425 et 440 du code civil. » ;</p>	<p>11° L'article L. 3211-8 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-8. – Non modifié</p>	
<p>Art. L. 3211-8. – Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre.</p>	<p>12° L'article L. 3211-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3211-9. – Pour l'application du II de l'article L. 3211-12, du II de l'article L. 3211-12-1 et des articles L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-8, le directeur de l'établissement de santé en charge du patient convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement : « 1° Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ; « 2° Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ; « 3° Un cadre de santé.</p>	<p>12° L'article L. 3211-9 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-9. – Pour l'application du II des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 ... ... établissement d'accueil du patient ... ... établissement : « 1° Non modifié « 2° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 3211-9. – Sur la demande de l'intéressé, de son conjoint, de l'un de ses parents ou d'une personne agissant dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu du traitement, le tribunal peut nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1.</p>	<p>Ce curateur veille : 1° À ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ; 2° A ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra.</p>	<p>« 3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient. Alinéa sans modification</p>	
<p>Ce curateur veille : 1° À ce que les revenus disponibles du malade soient employés à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et à favoriser sa réinsertion ; 2° A ce que ce malade soit rendu au libre exercice de la totalité de ses droits aussitôt que son état le permettra. Hormis le conjoint, ce</p>	<p>« Les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement du collège sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>		



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne hospitalisée.</p>	<p>13° La première phrase de l'article L. 3211-10 est remplacée par la phrase suivante : « Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, la décision d'admission en soins psychiatriques d'un mineur ou la levée de cette mesure sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par le tuteur. » ;</p>	<p>13° La première phrase de l'article L. 3211-10 est ainsi rédigée : « Hormis ...  ... tuteur. » ;</p>	
<p>Art. L. 3211-10. – Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai.</p> <p>En cas de désaccord entre les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales statue.</p>	<p>14° L'article L. 3211-11 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3211-11. – Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié. « Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète, lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dis-</p>	<p>14° L'article L. 3211-11 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-11. – Alinéa sans modification  « Le ...  ... établissement d'accueil un certificat ...</p>	
<p>Art. L. 3211-11. – Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet.</p> <p>La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :</p> <p>1° Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'État dans le département ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ;</p> <p>2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'État dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p> <p>Art. L. 3211-11-1. — Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les personnes hospitalisées sans leur consentement peuvent bénéficier d'autorisations de sorties de l'établissement de courte durée n'excédant pas douze heures. La personne malade est accompagnée par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement pendant toute la durée de la sortie.</p>	<p>—</p> <p>penser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne. » ;</p> <p>15° L'article L. 3211-11-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « hospitalisées sans leur consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète » ;</p>	<p>—</p> <p>... personne. » ;</p> <p>15° Alinéa sans modification</p> <p>a) À la première phrase du premier ...</p> <p>... complète » ;</p> <p><i>a bis) (nouveau)</i> La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , par un membre de sa famille ou par la personne de confiance qu'elle a désignée en application de l'article L. 1111-6 » ;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L'autorisation d'absence de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement de santé après avis favorable du psychiatre responsable de la structure médicale concernée.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'autorisation d'absence » sont remplacés par les mots : « L'autorisation de sortie accompagnée » ;</p>	<p>b) Au ... « d'absence » sont remplacés par les mots : « de sortie accompagnée » ;</p>	
<p>Dans le cas d'une hospitalisation d'office, le directeur de l'établissement transmet au représentant de l'État dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis du psychiatre, quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du représentant de l'État dans le département, la sortie accompagnée peut avoir lieu au terme de ce délai.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « Dans le cas d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « Dans le cas où la mesure a été prise en application du chapitre III du présent titre » et les mots : « comportant notamment l'avis du psychiatre » sont remplacés par les mots : « comportant notamment l'avis d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient » ;</p>	<p>c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « où la mesure ... ... mots : « du psychiatre » sont remplacés par les mots : « d'un psychiatre ... ... patient » ;</p>	
<p>Art. L. 3211-12. – Une personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éven-</p>	<p>d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, l'autorisation du préfet est explicite dans le cas des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12. » ;</p> <p>16° L'article L. 3211-12 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3211-12. – I. – Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement peut être saisi par requête, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai la levée immédiate de la mesure de soins dont une personne fait l'objet sans son consentement, quelle qu'en soit la forme. « La demande peut être formée par : « 1° La personne fai-</p>	<p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Une autorisation explicite du représentant de l'État dans le département est requise dans le cas ... ... L. 3211-12. » ;</p> <p>16° L'article L. 3211-12 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-12. – I. – Le ... ... saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques dont ... ... forme. « La saisine peut être formée par : « 1° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tuellenent le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.</p> <p>Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins.</p>	<p>sant l'objet des soins ;</p> <p>« 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;</p> <p>« 3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;</p> <p>« 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>« 5° La personne qui a formulé la demande de soins sans consentement ;</p> <p>« 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ;</p> <p>« 7° Le procureur de la République.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. À cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade faisant l'objet d'une telle mesure.</p> <p>« II. – Le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 :</p> <p>« 1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« 6° Un ...</p> <p>... l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;</p> <p>« 7° Non modifié</p> <p>« Le juge ...</p> <p>... situation d'une personne faisant ...</p> <p>... mesure.</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	
<p>Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. À cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade hospitalisé.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>procédure pénale ;</p> <p>« 2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.</p> <p>« En outre, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.</p> <p>« Le juge fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et les deux expertises prévus ci-dessus doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement.</p>	<p>« 2° Lorsque ...</p> <p>... L. 3213-1 du présent code et qu'elle ...</p> <p>... L. 3222-3.</p> <p>« Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent II des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du même II.</p> <p>« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° du présent II, le juge ne peut en outre décider ...</p> <p>... L. 3213-5-1.</p> <p>« Le juge ...</p> <p>... prévus au présent II doivent ...</p> <p>... immédiatement.</p> <p>« III (<i>nouveau</i>). –</p> <p>Lorsque le juge ordonne la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète, sa décision prend effet dans un délai maximal de quarante-huit heures pendant lequel un protocole de soins peut être établi en application du 2° de l'article L. 3211-2-1.</p> <p>17° Après le même ar-</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p data-bbox="539 488 778 515">« Art. L. 3211-12-1. –</p> <p data-bbox="461 517 791 1086">I. – L'hospitalisation complète d'un patient sans son consentement ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II, ou par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III, de l'article L. 3214-3 ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure :</p> <p data-bbox="461 1088 791 1310">« 1° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application du chapitre II ou du chapitre III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;</p> <p data-bbox="461 1346 791 1758">« 2° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3 ;</p> <p data-bbox="461 1794 791 2076">« 3° Avant l'expiration d'un délai de six mois suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation sans consentement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit toute décision prise par le juge des li-</p>	<p data-bbox="804 389 1134 481">ticle L. 3211-12, sont insérés des articles L. 3211-12-1 à L. 3211-12-5 ainsi rédigés :</p> <p data-bbox="882 483 1121 510">« Art. L. 3211-12-1. –</p> <p data-bbox="804 512 1062 539">I. – L'hospitalisation ...</p> <p data-bbox="804 931 1134 1023">... III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article ...</p> <p data-bbox="804 1059 1031 1120">... mesure : « 1° Avant ...</p> <p data-bbox="804 1189 1134 1310">... application des chapitres II ou III du présent ... ... L. 3214-3 ;</p> <p data-bbox="882 1346 1031 1373">« 2° Avant ...</p> <p data-bbox="804 1637 1134 1697">... respectivement, du dernier alinéa ...</p> <p data-bbox="882 1733 1031 1760">... L. 3213-3 ;</p> <p data-bbox="882 1794 1031 1821">« 3° Avant ...</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>bertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12 ou du présent article, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai sur le fondement de l'un des trois derniers articles précités fait courir à nouveau ce délai.</p> <p>« Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention a ordonné avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux alinéas précédents une expertise, en application du III du présent article ou, à titre exceptionnel, en considération de l'avis conjoint des deux psychiatres, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des dispositions des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable.</p> <p>« II. – La saisine mentionnée au I du présent article est accompagnée d'un avis conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement de</p>	<p>... L. 3211-12 du présent code ou du présent article ...</p> <p>... fondement de l'un des mêmes articles 706-135 ou L. 3211-12 ou du présent article fait courir à nouveau ce délai.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... mentionnés aux 1° à 3° du présent I une expertise ...</p> <p>... préalable.</p> <p>« Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée au cinquième alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement.</p> <p>« II. – La ...</p> <p>... l'établissement</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>santé désignés par le directeur, dont seul l'un participe à la prise en charge du patient. Cet avis se prononce sur la nécessité de prolonger l'hospitalisation complète.</p> <p>« Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, l'avis prévu au premier alinéa est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9.</p> <p>« III. – Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.</p> <p>« Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3213-5-1.</p>	<p>d'accueil désignés par le directeur, dont un seul participe...</p> <p>... nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... alinéa du présent II est rendu ...</p> <p>... L. 3211-9. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent alinéa.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque le juge ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, sa décision prend effet dans un délai maximal de quarante-huit heures pendant lequel un protocole de soins peut être établi conformément à l'article L. 3211-2-1.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... L. 3213-5-1. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du II de</p>	—



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>—</p> <p>« IV. – Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué dans les délais mentionnés au I, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces délais.</p> <p>« Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.</p> <p>« <i>Art. L. 3211-12-2.</i> – Lorsqu'il est saisi en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, le juge statue après débat contradictoire.</p> <p>« À l'audience, la personne hospitalisée est entendue, le cas échéant, assistée de son avocat ou représentée par celui-ci. Si, au vu d'un avis médical, des motifs médicaux font obstacle, dans l'intérêt du patient, à son audition, la personne est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office.</p> <p>« Après que le directeur de l'établissement s'est assuré de l'absence d'opposition du patient, le juge des libertés et de la détention peut décider que l'audience se déroule dans une salle d'audience reliée par un moyen de télécommunication audiovisuelle à une salle située dans l'établissement dans les</p>	<p>l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« IV. – Alinéa sans modification</p> <p>« Si le ...</p> <p>... l'hospitalisation complète est acquise, ...</p> <p>... défense.</p> <p>« <i>Art. L. 3211-12-2.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>« À l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est entendue, ...</p> <p>... obstacle, dans son intérêt, à son audition ...</p> <p>... d'office.</p> <p>« Après ...</p> <p>... l'établissement d'accueil s'est ...</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>conditions prévues par l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Si le patient est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de l'établissement, sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.</p> <p>« Art. L. 3211-12-3. – Le juge des libertés et de la détention saisi en application de l'article L. 3211-12-1 peut, si un recours a été formé sur le fondement de l'article L. 3211-12, statuer par une même décision suivant la procédure prévue à l'article L. 3211-12-1.</p> <p>« Art. L. 3211-12-4. – L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui statue à bref délai. L'appel formé à son encontre n'est pas suspensif. Le débat peut être tenu dans les conditions prévues par l'article L. 3211-12-2.</p> <p>« Toutefois, lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne ou constate la mainlevée d'une hospitali-</p>	<p>—</p> <p>... cas, l'avocat doit pouvoir s'entretenir avec le patient, de façon ...</p> <p>... dossier lui a été remise.</p> <p>« Art. L. 3211-12-3. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 3211-12-4. – Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... ordonne la mainlevée d'une mesure de soins</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>sation complète, le procureur de la République, à la requête du directeur de l'établissement lorsque la personne est hospitalisée en application du chapitre II du présent titre, du représentant de l'État lorsque la personne est hospitalisée en application du chapitre III du présent titre ou d'office, peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui, est formé dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'auteur de la requête et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le patient est maintenu en hospitalisation complète, jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du directeur de l'établissement ou du représentant de l'État, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.</p> <p>« Lorsqu'il a été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président de la cour d'appel ou son délégué se prononce sur la demande en appel dans un délai de trois jours, ou, lorsqu'il a</p>	<p>psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète sans lui substituer une autre forme de prise en charge ou constate la mainlevée de cette mesure, le procureur de la République, à la requête du directeur de l'établissement d'accueil lorsque ...</p> <p>... demande faisant état du risque ...</p> <p>... l'auteur de la saisine et transmis ...</p> <p>... fond.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p> <p>Art. L. 111-12. – Les audiences devant les juridictions judiciaires, sans préjudice des dispositions particulières du code de procédure</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ordonné une expertise avant l'expiration de ce délai, dans un délai de quatorze jours. En l'absence de décision à l'issue de l'un ou l'autre de ces délais, la mainlevée est acquise.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3211-12-5. –</i></p> <p>Lorsque le juge a prononcé la mainlevée de l'hospitalisation complète en application de l'article L. 3211-12 ou du III de l'article L. 3211-12-1 ou que la mainlevée est acquise en application du IV de l'article L. 3211-12-1, le patient peut faire l'objet d'une décision prononçant l'admission en soins sans son consentement sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1, lorsque les conditions prévues au I de l'article L. 3212-1 ou au I de l'article L. 3213-1 sont satisfaites et selon les modalités prévues respectivement aux chapitre II ou III du présent titre.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, dans</i></p> <p>cette hypothèse, la période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète mentionnée à l'article L. 3211-2-2 n'est pas applicable. La décision d'admission précise elle-même la forme de la prise en charge, sur la base du protocole de soins proposé par un psychiatre de l'établissement. »</p> <p style="text-align: center;">II. – À l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « particulières », sont insérés les mots :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3211-12-5. –</i></p> <p>Lorsque le juge prononce la mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète en application de l'article L. 3211-12 ou du III de l'article L. 3211-12-1, le patient peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 si les conditions prévues au I des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 sont toujours réunies.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Dans ce cas, un protocole de soins est établi en application du 2° de l'article L. 3211-2-1. »</i></p> <p style="text-align: center;">II. – Au premier alinéa de l'article ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.</p> <p>.....</p>	<p>« du code de la santé publique, ».</p>	<p>... publique, ».</p>	<p>—</p>
<p><b>Code du commerce</b></p>			
<p>Art. L. 144-5. – L'article L. 144-3 n'est pas applicable :</p>			
<p>1° À l'État ;</p>			
<p>2° Aux collectivités territoriales ;</p>			
<p>3° Aux établissements de crédit ;</p>			
<p>4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation ;</p> <p>.....</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – Au 4° de l'article L. 144-5 du code de commerce, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>SUIVI DES PATIENTS</b></p>	<p>TITRE II</p> <p><b>SUIVI DES PATIENTS</b></p>	
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
	<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Hospitalisation sur demande d'un tiers</b></p>	<p>1° Le chapitre est intitulé : « Admission en soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Admission en soins psychiatriques sans ...</p>	
	<p>2° L'article L. 3212-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 3212-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 3212-1. – Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :</p>	<p>« Art. L. 3212-1. – I. – Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>« Art. L. 3212-1. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;</p>	<p>« 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;</p>	<p>« 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;</p>	
<p>2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.</p>	<p>« 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante, justifiant une hospitalisation complète, ou régulière, justifiant les soins mentionnés au 2° de l'article L. 3211-2-1.</p>	<p>« 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.</p>	
	<p>« II. – Le directeur d'établissement prononce la décision d'admission :</p>	<p>« II. – Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :</p>	
<p>La demande d'admission est présentée soit</p>	<p>« 1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande pré-</p>	<p>« 1° Soit ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.</p> <p>Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté.</p> <p>La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.</p> <p>Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans</p>	<p>sentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.</p> <p>« La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues par les 1° et 2° du I ci-dessus sont remplies.</p> <p>« Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans</p>	<p>... malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut, à titre personnel, faire une demande de soins pour celui-ci sans préjudice des missions qu'il exerce en application du titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil au titre de sa protection juridique.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.</p> <p>« Le ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.</p>	<p>l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé les soins sans consentement ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;</p> <p>« 2° Soit lorsqu'il existe, à la date de la décision d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au 1° du présent II. Ce certificat ne peut toutefois être établi par un médecin exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.</p> <p>« Dans ce cas, le directeur de l'établissement informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de</p>	<p>... personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie ...</p> <p>... certificat d'un second médecin ...</p> <p>... eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ...</p> <p>... soins ;</p> <p>« 2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe ...</p> <p>... prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins sans consentement. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement prenant en charge la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement, ni avec la personne malade.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... établissement d'accueil informe ...</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 3212-2. – Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle l'hospitalisation est demandée et de celle de la personne qui demande l'hospitalisation. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.</p> <p>Il est fait mention de toutes les pièces produites</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>soins sans son consentement et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé, ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.</p> <p>« Lorsque l'admission a été prononcée en application du 2° du présent II, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 3212-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Avant d'admettre une personne en soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1, le directeur de l'établissement s'assure de son identité. Lorsque la personne est admise en application du 1° du II de l'article L. 3212-1, le directeur de l'établissement vérifie également que la demande de soins a été établie conformément à ces dispositions et s'assure de l'identité de la personne qui formule la demande de soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... relations avec la personne malade ...</p> <p>... l'intérêt de celle-ci.</p> <p>« Lorsque ... ... applica tion du présent 2°, les certificats ...</p> <p>... distincts. » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 3212-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Avant ...</p> <p>... l'établissement d'accueil s'assure ...</p> <p>... II du même article L. 3212-1...</p> <p>... conformément au même 1° et s'assure ...</p> <p>... cura- telle. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>dans le bulletin d'entrée.</p> <p>Art. L. 3212-3. – À titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.</p> <p>Art. L. 3212-4. – Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers.</p> <p>Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article</p>	<p>—</p> <p>4° À l'article L. 3212-3, après les mots : « peut prononcer l'admission » sont insérés les mots : « prévue au 1° du II de l'article L. 3212-1 » ;</p> <p>5° L'article L. 3212-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3212-4. – Lorsque l'un des deux certificats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins, le directeur de l'établissement prononce immédiatement la levée de cette mesure.</p> <p>« Lorsque les deux certificats ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-1.</p>	<p>—</p> <p>4° L'article L. 3212-3 est ainsi rédigé : « Art. L. 3212-3. – En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques sans son consentement d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. » ;</p> <p>5° L'article L. 3212-4 est ainsi rédigé : « Art. L. 3212-4. – Lorsque l'un des deux certificats médicaux mentionnés ... l'établissement d'accueil prononce ... mesure.</p> <p>« Lorsque les deux certificats médicaux ont ... l'article L. 3211-2-2.</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
L. 3222-5.	<p>Il joint à sa décision, le cas échéant, le protocole de soins établi par le psychiatre.</p> <p>« Dans l'attente de la décision du directeur d'établissement, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.</p> <p>« Le directeur de l'établissement peut décider ensuite à tout moment de modifier la forme de la prise en charge sur la base du certificat ou de l'avis mentionnés à l'article L. 3211-11. » ;</p> <p>6° L'article L. 3212-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3212-5. – I. – Le directeur de l'établissement informe sans délai le représentant de l'État dans le département et la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 de toute décision d'admission d'une personne en soins sans son consentement et leur communique le certificat médical d'admission et le bulletin d'entrée. Il leur transmet également sans délai chacun des certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2.</p> <p>« II. – Le directeur de l'établissement notifie sans délai les noms, prénom(s), profession et domicile, tant de la personne faisant l'objet de soins sans son consentement que, lorsque l'admission a été prononcée en application du 1° du II de l'article L. 3212-1, de celle</p>	<p>Il ...</p> <p>... psychiatre.</p> <p>« Dans ...</p> <p>... directeur de l'établissement, la personne ...</p> <p>... complète.</p> <p>« Lorsque le psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne malade propose de modifier la forme de prise en charge de celle-ci, le directeur de l'établissement est tenu de la modifier sur la base du certificat médical ou ...</p> <p>... L. 3211-11. » ;</p> <p>6° L'article L. 3212-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3212-5. – I. – Le directeur de l'établissement d'accueil informe ...</p> <p>... département ou, à Paris, le préfet de police, et la commission ...</p> <p>... soins psychiatriques sans son consentement et leur communique une copie du certificat médical d'admission et du bulletin ...</p> <p>... délai copie de chacun ...</p> <p>... L. 3211-2-2.</p> <p>« II. – Le directeur de l'établissement d'accueil notifie sans délai les noms, prénoms, profession et résidence habituelle ou lieu de séjour, tant ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée ;</p>	<p>les ayant demandés : « 1° Au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle ou le lieu de séjour de la personne faisant l'objet des soins ;</p>	<p>... demandés : « 1° Au ... ... près le tribunal ...</p>	
<p>2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p>	<p>« 2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
	<p>« III. – Dans le cas où la personne malade a été admise en application du 1° de l'article L. 3212-1 et fait l'objet d'une prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, le directeur de l'établissement informe la personne ayant demandé les soins de toute décision modifiant la forme de la prise en charge. » ;</p>	<p>« III. – Dans ... ... 1° du II de l'article L. 3212-1 ...</p>	
	<p>7° L'article L. 3212-6 est abrogé ;</p>	<p>... établissement d'accueil informe ... ... charge. » ;</p> <p>7° Non modifié</p>	
<p>Art. L. 3212-6. – Si l'hospitalisation est faite dans un établissement n'assurant pas la mission de service public définie au 11° de l'article L. 6112-1, le représentant de l'État dans le département, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne.</p>			
	<p>8° L'article L. 3212-7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° L'article L. 3212-7 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 3212-7. – Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade</p>	<p>« Art. L. 3212-7. – Après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour à compter de l'admission d'une personne en soins psychiatri-</p>	<p>« Art. L. 3212-7. – Après ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil.</p> <p>Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois.</p> <p>Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.</p> <p>Le certificat médical est adressé aux autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et selon les modalités prévues à ce même alinéa.</p>	<p>ques sans son consentement, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires et si la forme de la prise en charge décidée en application de l'article L. 3211-2-1 est toujours adaptée. Au vu de ce certificat, les soins peuvent être maintenus par le directeur d'établissement pour une durée maximale d'un mois.</p> <p>« Au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur d'établissement pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article ; le certificat est établi dans les trois derniers jours de la période en cause.</p> <p>« Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins sans consentement, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation approfondie de l'état de la personne réalisée par le collègue mentionné à l'article L. 3211-9. Ce collègue recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à</p>	<p>... nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.</p> <p>« Au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné au premier alinéa du présent article, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale d'un mois. Au-delà ...</p> <p>... directeur de l'établissement pour ...</p> <p>... cause.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... l'état mental de la personne ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Faute de production du certificat susvisé, la levée de l'hospitalisation est acquise.</p>	<p>l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de l'avis sont réalisés dès que possible.</p> <p>« Le défaut de production d'un des certificats, des avis ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.</p> <p>« Les copies des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article sont adressées au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 selon les modalités prévues à l'article L. 3212-5. » ;</p>	<p>... recueil de son avis ... possible.</p> <p>« Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations ... soins.</p> <p>« Les ...</p> <p>... article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et à la commission ...</p> <p>... L. 3222-5. Lorsque la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, une copie du certificat médical mentionné au premier alinéa du présent article est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil. » ;</p>	
<p>Art. L. 3212-8. – Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 3212-7, il est mis fin à la mesure d'hospitalisation prise en application de l'article L. 3212-1 ou de l'article L. 3212-3 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 3212-11. Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié</p>	<p>9° L'article L. 3212-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « mesure d'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « mesure de soins », les mots : « de l'hospitalisation sur demande d'un tiers » sont remplacés par les mots : « ayant motivé cette mesure », les mots : « justifié l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « justifié les soins » et les mots : « ou de l'article L. 3212-3 g » sont supprimés ;</p>	<p>9° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au premier alinéa, à la première phrase, les mots : « d'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « de soins », les mots : « de ...</p> <p>... mesure » et, à la fin de la seconde phrase, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'hospitalisation.</p> <p>Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d'hospitalisation, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'État dans le département, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 3212-5 et la personne qui a demandé l'hospitalisation.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « cette mesure d'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « la mesure de soins », les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins » et après les mots : « le département » sont insérés les mots : « ou, à Paris, le préfet de police » ;</p>	<p>b) Au ...</p> <p>... soins », après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, à Paris, le préfet de police », la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au II de » et les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins » ;</p>	
<p>Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies.</p>	<p>c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut ordonner la levée immédiate de la mesure de soins lorsque les conditions requises au présent chapitre ne sont plus réunies. » ;</p>	<p>c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 3212-9. – Une personne hospitalisée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 cesse également d'y être retenue dès que la levée de l'hospitalisation est requise par :</p>	<p>10° L'article L. 3212-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3212-9. – Le directeur de l'établissement prononce la levée de la mesure de soins lorsque celle-ci est demandée :</p>	<p>10° L'article L. 3212-9 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Le curateur nommé en application de l'article L. 3211-9 ;</p>	<p>« 1° Par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;</p>	<p>« Art. L. 3212-9. – Le ...</p>	
<p>2° Le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade ;</p>	<p>« 2° Par une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du 2° du II de l'article L. 3212-1.</p>	<p>... soins psychiatriques lorsque celle-ci est demandée :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	
<p>3° S'il n'y a pas de</p>		<p>« 2° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>conjoint, les ascendants ;</p> <p>4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ;</p> <p>5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent, jusqu'au sixième degré inclus, n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;</p> <p>6° Une personne autorisée à cette fin par le conseil de famille ;</p> <p>7° La commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p> <p>S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononce dans un délai d'un mois.</p> <p>Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, sans préjudice des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, une hospitalisation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à</p>	<p>« Dans l'hypothèse mentionnée au 2°, le directeur de l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical, établi par un psychiatre de l'établissement et datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Le directeur de l'établissement informe alors par écrit le demandeur de son refus en lui indiquant les voies de recours prévues à l'article L. 3211-12.</p> <p>« Dans la même hypo-</p>	<p>« Dans le cas mentionné au 2° du présent article, le directeur ...</p> <p>... L. 3211-12.</p> <p>« Dans ce même cas,</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'expiration de la quinzaine si le représentant de l'État dans le département n'a pas, dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office.</p>	<p>thèse, lorsqu'un certificat établi par un psychiatre de l'établissement datant de moins de vingt-quatre heures établit que les troubles mentaux de la personne malade nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le directeur de l'établissement informe préalablement à la levée de la mesure de soins le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre la mesure prévue à l'article L. 3213-6. » ;</p>	<p>lorsqu'un ...</p> <p>... heures atteste que l'état mental du patient nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon ...</p> <p>... L. 3213-6. » ;</p>	
<p>Art. L. 3212-10 – Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement en avise le représentant de l'État dans le département ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme mentionnés à l'article L. 3212-9.</p>	<p>11° L'article L. 3212-10 est ainsi modifié : a) Le mot : « sortie » est remplacé par les mots : « levée de la mesure de soins » et après le mot : « département » sont ajoutés les mots : « ou, à Paris, le préfet de police, » ;  b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le cas échéant, il avise également de l'arrêt de la mesure de soins la personne ayant demandé les soins en application du 1 du II de l'article L. 3212-1. » ;</p>	<p>11° L'article L. 3212-10 est abrogé. a) <b>Supprimé</b>  b) <b>Supprimé</b></p>	
<p>Art. L. 3212-11. – Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :</p> <p>1° Les noms, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ;</p>	<p>12° L'article L. 3212-11 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après le mot : « transcrits » sont ajoutés les mots : « ou reproduits » ;  b) Au 1°, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les</p>	<p>12° Alinéa sans modification a) Au premier alinéa, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « mentionné à l'article L. 3222-1 » et, après le mot : « transcrits », sont insérés les mots : « ou reproduits » ;  b) Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>2° La date de l'hospitalisation ;</p>	<p>mots : « faisant l'objet de soins sans leur consentement » ;</p> <p>c) Au 2°, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « l'admission en soins sans consentement » ;</p>	<p>c) À la fin du 2° ...</p> <p>... soins psychiatriques sans consentement » ;</p>	
<p>3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;</p>	<p>d) Au 3°, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins sans consentement ou une mention précisant que l'admission en soins sans consentement a été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1 » ;</p>	<p>d) À la fin du 3° ...</p> <p>... L. 3212-1 » ;</p>	
<p>4° Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;</p>	<p>e) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Les dates de délivrance des informations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3211-3 ; »</p>	<p>e) Le 4° est ainsi rédigé : « 4° Les ... mentionnées aux a et b de l'article L. 3211-3 ; »</p>	
<p>5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;</p>	<p>f) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>f) Les 6° à 8° sont ainsi rédigés :</p>	
<p>6° Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8 ;</p>	<p>« 6° Les avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations mentionnés au présent chapitre ; »</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	
<p>7° Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 ;</p>	<p>g) Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes : « 7° La date et le dispositif des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« 7° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>8° Les levées des d'hospitalisation ;</p> <p>9° Les décès. Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations.</p> <p><b>CHAPITRE III Hospitalisation d'office</b></p> <p>Art. L. 3213-1. – À Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'État prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et com-</p>	<p>L. 3211-12-1 » ;</p> <p><i>h)</i> Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes : « 8° Les levées des mesures de soins sans consentement, autres que celles mentionnées au 7° ; ».</p> <p>Article 3</p> <p>Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre est intitulé : « Admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'État »</p> <p>2° L'article L. 3213-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa : – l'alinéa est précédé par un « I. – » ; – les mots : « À Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'État prononcent par arrêté, au vu d'un certificat circonstancié <u>ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil</u>, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 » sont rem-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>8° Les levées ... ... soins psychiatriques sans ... ... au 7° ; » ;</p> <p><i>i) (nouveau)</i> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le présent article est applicable aux personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement en application des chapitres III et IV du présent titre. »</p> <p>Article 3</p> <p>Le ... ... partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Admission en soins psychiatriques sans ... ... État » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa : – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ; – à la première phrase, les ... ... certificat médical circonstancié, l'hospitalisation ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>promettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p> <p>Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.</p>	<p>placés par les mots : « Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques sans leur consentement » ;</p> <p>– l'avant dernière phrase est supprimée ;</p> <p>– il est ajouté après la dernière phrase la phrase suivante : « Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3211-2 qui assure la prise en charge de la personne malade. » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque les éléments du dossier médical du patient font apparaître que la personne malade a fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ou a fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3, le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient en informe le directeur d'établissement qui le signale sans délai au préfet.</p>	<p>... circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission ...</p> <p>... consentement » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>– à la dernière phrase, les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « l'admission en soins » ;</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « Lorsque ... ... apparaître qu'il a fait ...</p> <p>... L. 3222-3 du présent code, le psychiatre qui participe à sa prise en charge en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui le signale sans délai au représentant de l'État dans le département. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis cette</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3213-7 et les sorties effectuées en application de l'article L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office.</p>	<p>« Le directeur de l'établissement transmet immédiatement, au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :</p> <p>« 1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;</p> <p>« 2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du même article. » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Dans un délai de trois jours suivant la réception du certificat mentionné à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application de cet article et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le protocole de soins établi par le psychiatre.</p> <p>« Dans l'attente de la décision du représentant de l'État, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.</p> <p>« Le représentant de l'État ne peut <u>toutefois</u> déci-</p>	<p>hospitalisation un délai supérieur à une durée fixée par décret en Conseil d'État, elle n'est pas prise en compte pour l'application du présent alinéa.</p> <p>« Le ... ... transmet sans délai au représentant ...</p> <p>... L. 3222-5 : « 1° Non modifié</p> <p>« 2° Le ... ... mentionnés aux deux derniers alinéas du même article. » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est remplacé par des II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. – Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant ...</p> <p>... application de ce même article ...</p> <p>... psychiatre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le représentant de l'État ne peut décider ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3213-2. – En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les</p>	<p>—</p> <p>der une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9 :</p> <p>« 1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.</p> <p>« III. – Les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11 <u>dont les dispositions sont applicables aux personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement sur décision du représentant de l'État.</u> » ;</p>	<p>—</p> <p>... L. 3211-9 : « 1° Non modifié</p> <p>« 2° Lorsque la personne fait ou a déjà fait ...</p> <p>... L. 3222-3. « Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent II, des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du même II.</p> <p>« III. – Les mesures provisoires, les décisions ...</p> <p>... L. 3212-11. » ;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.</p> <p>Art. L. 3213-3. – Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.</p>	<p>3° L'article L. 3213-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3213-3. – I. – Après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour puis dans le mois qui suit la décision mentionnée à l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la décision provisoire prévue à l'article L. 3213-2 et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant les soins. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, le psychiatre de l'établissement établit un avis</p>	<p>2° bis (nouveau) À la première phrase de l'article L. 3213-2, les mots : « d'hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « d'admission en soins psychiatriques sans consentement » ;</p> <p>3° L'article L. 3213-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3213-3. – I. – Après ...</p> <p>... mentionnée au I de l'article L. 3213-1 ...</p> <p>... suivant la mesure provisoire ...</p> <p>... mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui ...</p> <p>... précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<hr/>	<p>médical sur la base du dossier médical du patient.</p> <p>« Chaque certificat ou avis est transmis sans délai au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.</p> <p>« II. – Le directeur de l'établissement transmet immédiatement au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques le certificat médical ou l'avis médical mentionné à l'article L. 3211-11.</p> <p>« III. – Après réception des certificats ou avis mentionnés aux I et II, et le cas échéant de l'expertise mentionnée à l'article L. 3213-5-1 et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le représentant de l'État dans le département peut décider de modifier la forme de la prise en charge du patient sous réserve de l'application des dispositions du II de</p>	<p>... patient.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« II. – Les copies des certificats et avis médicaux prévus au présent article et à l'article L. 3211-11 sont adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. Lorsque la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, une copie du certificat médical établi, en application du I du présent article, après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour qui suit la décision mentionnée au I de l'article L. 3213-1 est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil.</p> <p>« III. – Après ...</p> <p>... charge de la personne malade. Le représentant de l'État dans le départ-</p>	<hr/>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 3213-4. –            Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.</p> <p>Faute de décision du représentant de l'État à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.</p> <p>Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'État dans le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>l'article L. 3213-1. » ;</p> <p>4° L'article L. 3213-4 est remplacé par les dispositions suivantes :            « Art. L. 3213-4. –            Dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission ou, le cas échéant, suivant la décision provisoire prévue à l'article L. 3213-2, le représentant de l'État dans le département peut prononcer, au vu du certificat médical ou de l'avis mentionné à l'article L. 3213-3, le maintien de la mesure de soins pour une nouvelle durée de trois mois. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge du patient dans les conditions prévues à l'article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.            « Faute de décision du représentant de l'État à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de la mesure de soins est acquise.            « En outre, le représentant de l'État dans le département peut à tout moment</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>tement fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et l'expertise doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, le représentant de l'État prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collège et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>4° L'article L. 3213-4 est ainsi rédigé :            « Art. L. 3213-4. –            Dans ...            ... admission en soins psychiatriques sans consentement ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire ...            ... avis médical mentionné ...            ... prévues au même article L. 3213-3...            ... périodes maximales de six mois renouvelables selon les mêmes modalités.            « Faute ...            ... prévus au premier alinéa, la levée de la mesure de soins est acquise.            « En ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5.</p> <p>Art. L. 3213-5. – Si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 3212-11 et L. 3213-1 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai.</p>	<p>mettre fin à la mesure de soins prise en application de l'article L. 3213-1 après avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, attestant que les conditions ayant justifié la mesure de soins en application du même article ne sont plus réunies, ou sur proposition de la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 3213-8. » ;</p> <p>5° L'article L. 3213-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3213-5. – Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical que les conditions ayant justifié la mesure de soins en application de l'article L. 3213-1 ne sont plus remplies et que la levée de cette mesure peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue dans un délai de trois jours francs après réception du certificat. » ;</p>	<p>... avis d'un psychiatre participant ...</p> <p>... article L. 3213-1 ne sont ...</p> <p>... L. 3222-5.</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable aux ...</p> <p>... L. 3213-8. » ;</p> <p>5° L'article L. 3213-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3213-5. – Si ...</p> <p>... justifié l'admission en soins psychiatriques sans consentement en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ne sont ...</p> <p>... après la réception du certificat médical. Lorsqu'une expertise psychiatrique est ordonnée par le représentant de l'État en application de l'article L. 3213-5-1, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance.</p> <p>« Lorsque le représentant de l'État dans le département n'ordonne pas la levée d'une mesure de soins sans consentement sous la forme</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<hr/>	<hr/> <p>6° Il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3213-5-1.</i> – Le représentant de l'État dans le département peut à tout moment ordonner l'expertise psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans leur consentement en application de l'article L. 3213-1 ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement, ou à défaut, sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. » ;</p>	<hr/> <p>d'une hospitalisation complète, il en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui saisit le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du représentant de l'État intervient dans les délais mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1. » ;</p> <p>6° Après le même article L. 3213-5, il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3213-5-1.</i> – Le ...</p> <p>... consentement prononcée en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ou ordonnée en application de l'article 706-135 ...</p> <p>... d'accueil de la personne malade, choisi ...</p> <p>... l'établissement.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée au premier alinéa doit être produite, dans une limite maxi-</p>	<hr/>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3213-6. – À l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le représentant de l'État dans le département peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. À défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.</p>	<p>7° L'article L. 3213-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3213-6. – Lorsqu'un psychiatre de l'établissement estime que l'état de santé d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1 nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, il en est donné aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins sur la base de l'article L. 3213-1.</p>	<p>male fixée par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>7° L'article L. 3213-6 est ainsi rédigé : « Art. L. 3213-6. – Lorsqu'un psychiatre de l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical ou, lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de l'intéressé, par un avis médical sur la base de son dossier médical, que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, le directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement en application de l'article L. 3213-1, sur la base de ce certificat ou de cet avis médical. Les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts. Lorsque ceux-ci ne peuvent procéder à l'examen de la personne malade, ils établissent un avis médical sur la base de son dossier médical. » ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>« À défaut de confirmation de cette mesure dans le délai de quinze jours prévu à l'article L. 3213-3, cette mesure est caduque. Dans ce cas, les soins décidés initialement en application de l'article L. 3212-1 sont poursuivis. » ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art L. 3213-7. – Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'État dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter sur l'état actuel du malade.</p> <p>À toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues.</p>	<p>8° L'article L. 3213-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3213-8. – Il ne peut être mis fin à la mesure de soins sans consentement que sur décision du représentant de l'État prise après avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ainsi qu'après deux avis concordants sur l'état de santé du patient émis par deux psychiatres désignés dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1 :</p> <p>« 1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait</p>	<p>7° bis (nouveau) Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3213-7, les mots : « L'avis médical » sont remplacés par les mots : « Le certificat médical circonstancié » ;</p> <p>8° L'article L. 3213-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3213-8. – Le représentant de l'État dans le département ne peut décider de mettre fin à une mesure de soins psychiatriques sans consentement qu'après avis ...</p> <p>... l'état mental du patient émis par deux psychiatres choisis dans les conditions fixées à l'article L. 3213-5-1 :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'établissement.</p> <p>Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.</p> <p>Art. L. 3213-9. – Le représentant de l'État dans le département avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le</p>	<p>l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité hospitalière pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles l'avis du collègue et des deux psychiatres est recueilli sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>9° L'article L. 3213-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3213-9. – Le représentant de l'État dans le département avise dans les vingt-quatre heures de toute <u>décision d'admission</u> en soins</p>	<p>« 2° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet, pendant ...</p> <p>... L. 3222-3.</p> <p>« Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent article des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application dudit article.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département fixe les délais dans lesquels les avis du collègue et les deux expertises mentionnés au premier alinéa doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, le représentant de l'État prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collègue et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>9° L'article L. 3213-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3213-9. –</p> <p>Le ...</p> <p>... toute admission en soins psychia-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.</p> <p>Art. L. 3213-10. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déter-</p>	<p>sans consentement sur décision de l'autorité publique ou sur décision de justice, de tout renouvellement et de toute levée :</p> <p>« 1° Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</p> <p>« 2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;</p> <p>« 3° La commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ;</p> <p>« 4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement ;</p> <p>« 5° Le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département informe sans délai les autorités et les personnes mentionnées aux alinéas précédents de toute décision définissant la prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète. » ;</p> <p>10° L'article L. 3213-10 devient l'article L. 3213-11 ;</p>	<p>triques sans consentement prise en application du présent chapitre ou du chapitre IV ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure :</p> <p>« 1° Le ...</p> <p>... l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur ...</p> <p>... duquel celle-ci a sa résidence ...</p> <p>... séjour ;</p> <p>« 2° Le ...</p> <p>... commune où la personne malade...</p> <p>... séjour ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° La...</p> <p>... sans son consentement ;</p> <p>« 5° Non modifié</p> <p>« Le ...</p> <p>... mentionnées aux 1° à 5° de toute décision de prise ...</p> <p>... complète. » ;</p> <p>10° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>minées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État.</p>	<p>11° Il est inséré un article L. 3213-10 ainsi rédigé : « Art. L. 3213-10. – Pour l'application à Paris des dispositions du présent chapitre, le représentant de l'État est le préfet de police. »</p>	<p>11° Il est rétabli un article L. 3213-10 ainsi rédigé : « Art. L. 3213-10. – Pour l'application à Paris du présent chapitre, le ... ... police. »</p>	
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	
<p>CHAPITRE IV <b>Hospitalisations des personnes détenues atteintes de troubles mentaux</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
	<p>Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° Le chapitre est intitulé : « Admission en soins des personnes détenues atteintes de troubles mentaux » ;</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Admission en soins psychiatriques des ... ... mentaux » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 3214-1 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 3214-1. – I. – Les personnes détenues hospitalisées en soins sans consentement ne peuvent l'être que sous forme d'hospitalisation complète.</p>	<p>« Art. L. 3214-1. – I. – Les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peuvent l'être que sous la forme d'une hospitalisation complète.</p>	
	<p>« II. – L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé au sein d'une unité spécialement aménagée ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3. « Toutefois, lorsque</p>	<p>« II. – L'hospitalisation ... ... santé mentionné à l'article L. 3222-1 au sein ... ... médical, au sein d'une unité ... ... L. 3222-3. « Toutefois, ...</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3214-2. – Sous réserve des restrictions rendues nécessaires par leur qualité de détenu ou, s'agissant des personnes hospitalisées sans leur consentement, par leur état de santé, les articles L. 3211-3, L. 3211-4, L. 3211-6, L. 3211-8, L. 3211-9 et L. 3211-12 sont applicables aux détenus hospitalisés en raison de leurs troubles mentaux.</p> <p>Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne, en application de l'article L. 3211-12, une sortie immédiate d'une personne détenue hospitalisée sans son consentement, cette sortie est notifiée sans délai à</p>	<p>leur intérêt le justifie, les personnes détenues mineures peuvent être hospitalisées dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1. » ;</p> <p>3° L'article L. 3214-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « hospitalisées sans leur consentement » et les mots : « hospitalisée sans son consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins sans leur consentement en application du chapitre III du présent titre » et la référence à l'article L. 3211-9 est supprimée et la référence : « et L. 3211-12 » est remplacée par la référence : « , L. 3211-12 et L. 3211-12-1 à L. 3211-12-4 » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'avis mentionné à l'article L. 3211-12-1 est pris après consultation par tout moyen d'un psychiatre intervenant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé était incarcéré. » ;</p> <p>c) Le deuxième alinéa, devenu le troisième alinéa, est ainsi rédigé : « Lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne, en application de l'article L. 3211-12 ou de l'article L. 3211-12-1, une sortie immédiate d'une personne détenue faisant l'objet de soins sans son consente-</p>	<p>... personnes mineures détenues peuvent ...</p> <p>... L. 3222-1 en-dehors des unités prévues au premier alinéa du présent II. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Au ...</p> <p>... consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins sans leur consentement en application de l'article L. 3214-3 » et la référence : « L. 3211-12 » est remplacée par les références : « L. 3211-12 à L. 3211-12-4 » ;</p> <p>b) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'avis mentionné au II de l'article ...</p> <p>... lequel la personne détenue était incarcérée avant son hospitalisation. » ;</p> <p>c) Le second alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque ...</p> <p>... application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète d'une personne ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État visé à l'article L. 3214-5.</p> <p>Art. L. 3214-3. – Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour elle-même ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l'État du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son hospitalisation dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à l'article L. 3214-1.</p> <p>Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. Les arrêtés préfectoro-</p>	<p>ment en application du chapitre III du présent titre, cette décision est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État visé à l'article L. 3214-5. » ;</p> <p>4° L'article L. 3214-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « son hospitalisation » sont remplacés par les mots : « une mesure de soins psychiatriques en application du chapitre III du présent titre » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>... application de l'article L. 3214-3, cette décision ...</p> <p>... d'État mentionné à l'article L. 3214-5. » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « hospitalier », le signe : « , » est supprimé ;</p> <p>– les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « dans le département » ;</p> <p>– les mots : « son hospitalisation dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visé à » sont remplacés par les mots : « son admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dans les conditions prévues au II de » ;</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le chapitre III est applicable aux personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement en application du présent article. » ;</p> <p>b) Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>raux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.</p> <p>Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.</p> <p>Ces arrêtés sont inscrits sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 3213-1.</p>	<p>c) Il est ajouté au troisième alinéa, qui devient le deuxième alinéa, la phrase suivante : « Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3211-2-1 qui assure la prise en charge de la personne malade. » ;</p>	<p>c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu la mesure de soins psychiatriques sans consentement nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre prévu au III de l'article L. 3213-1. » ;</p> <p>d) (<i>nouveau</i>) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Art. L. 3214-4. – La prolongation de l'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 3213-3, L. 3213-4 et L. 3213-5.</p>	<p>5° À l'article L. 3214-4, les mots : « de l'hospitalisation sans son consentement » sont remplacés par les mots : « des soins sans son consentement sous la forme d'une hospitalisation complète ».</p> <p>Article 5</p> <p>Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3215-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3215-1. – Est</p>	<p>5° Non modifié</p> <p>Article 5</p> <p>Le ... ... partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 3215-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3215-1. –</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Art. L. 3215-1. – Le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de retenir une personne hospitalisée sans son consentement alors que sa sortie est ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en application du dernier alinéa de l'article L. 3212-8 ou de l'article L. 3213-5, ou par le président du tribunal de grande instance, conformément à l'article L. 3211-12, ou lors de la levée de l'hospitalisation en application des articles L. 3212-7, L. 3212-8, L. 3212-9 ou L. 3213-4 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p>	<p>puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de maintenir la mesure de soins dont une personne fait l'objet sans son consentement, qu'elle qu'en soit la forme, lorsque la levée de la mesure est ordonnée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, en application du dernier alinéa de l'article L. 3212-8 ou de l'article L. 3213-5, ou par le juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, ou lorsque la mesure de soins doit être levée en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3212-8, L. 3212-9, L. 3213-4 ou L. 3213-5 ;</p> <p>« 2° Le fait, pour le directeur ou pour le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de supprimer ou de retenir une requête ou une réclamation adressée par une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement à l'autorité judiciaire ou administrative. » ;</p> <p>3° L'article L. 3215-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Le ...</p> <p>... soins psychiatriques dont ...</p> <p>... dé-tention, en application des articles ...</p> <p>... L. 3212-9 ou L. 3213-4 ;</p> <p>« 2° Le ...</p> <p>... pour tout médecin ...</p> <p>... administrative. » ;</p> <p>2° L'article L. 3215-2 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 3215-2. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 :</p> <p>1° D'admettre une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la re-</p>	<p>« Art. L. 3215-2. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait pour le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 :</p> <p>« 1° D'admettre une personne en soins sans son consentement en application</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° D'admettre ...</p> <p>... soins psychiatriques sans son consentement</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>mise de la demande d'admission et des certificats prévus aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3 ;</p>	<p>des dispositions du 1° du II de l'article L. 3212-1 sans avoir obtenu la remise de la demande de soins et des certificats prévus par ces dispositions ;</p>	<p>en application du 1° du II ... ... obtenu la demande d'admission en soins sans consentement et les certificats prévus par le même 1° ; »</p>	
<p>2° D'omettre d'adresser au représentant de l'État dans le département dans les délais prescrits les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4 ;</p>	<p>« 2° D'admettre une personne en soins sans son consentement en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3212-1 sans disposer du certificat médical prévus par ces dispositions ;</p>	<p>« 2° D'admettre ... ... application du 2° du même II sans ... ... prévues par le même 2° ;</p>	
<p>3° D'omettre d'adresser au représentant de l'État dans le département dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 3212-7, L. 3213-3 et L. 3213-5 ;</p>	<p>« 3° D'omettre d'adresser au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, dans les délais prescrits la décision d'admission, les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du I de l'article L. 3212-5 ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° D'omettre ... ... application de l'article L. 3212-7, des 1° et 2° du I de l'article L. 3213-1 et de l'article L. 3213-3 ;</p>	
<p>4° D'omettre de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 3212-11 et L. 3213-1 ;</p>	<p>« 4° D'omettre d'adresser au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 3212-7, des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3213-1 <u>et des articles L. 3213-2</u> et L. 3213-3 ;</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	
<p>5° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 de la déclaration prévue par ledit article ;</p>	<p>« 5° D'omettre de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions de l'article L. 3212-11 et du III de l'article L. 3213-1 relatives à la tenue et à la présentation des registres ;</p>	<p>« 6° <i>Supprimé</i></p>	
<p>5° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 de la déclaration prévue par ledit article ;</p>	<p>« 6° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 du certificat médical mentionné au premier alinéa du même article ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>6° D'omettre d'aviser le représentant de l'État dans le département dans les délais prescrits de la levée de l'hospitalisation sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 3212-10 ou de la déclaration prévue par l'article L. 3213-5 ;</p>	<p>« 7° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit par l'article L. 3213-5 le représentant de l'État dans le département, ou à Paris, le préfet de police, du certificat prévu à cet article. » ;</p>	<p>« 7° Non modifié</p>	
<p>7° De supprimer ou de retenir une requête ou réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative.</p>			
<p>Art. L. 3215-3. – Le fait, pour le directeur d'un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 3222-1, de ne pas prendre dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures prévues par les articles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2 dans les cas définis à l'article L. 3222-2 est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</p>	<p>4° L'article L. 3215-3 est abrogé ;</p>	<p>3° L'article L. 3215-3 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 3215-4. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 :</p>	<p>5° L'article L. 3215-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 3215-4 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° De supprimer ou de retenir une requête ou une réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ;</p>	<p>« Art. L. 3215-4. – Est puni de six mois et de 7 500 € d'amende, le fait pour le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 de refuser ou d'omettre d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 3211-2-2, L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-4. »</p>	<p>« Art. L. 3215-4. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € ...</p>	
<p>2° De refuser ou d'omettre d'établir dans les</p>		<p>... L. 3213-1 et L. 3213-3. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3.</p> <p><b>TROISIÈME PARTIE</b>  <b>Lutte contre les maladies et dépendances</b>  <b>LIVRE II</b>  <b>Lutte contre les maladies mentales</b>  <b>TITRE II</b>  <b>Organisation</b>  <b>CHAPITRE II</b>  <b>Etablissements de santé</b>  <b>CHAPITRE III</b>  <b>Commission départementale des hospitalisations psychiatriques</b></p>	<p>Article 6</p> <p>Les dispositions des chapitres II et III du titre II du livre II de la troisième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées :</p>	<p>Article 6</p> <p>Le titre II du livre II de la troisième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° AA (<i>nouveau</i>)  Après l'article L. 3221-4, il est inséré un article L. 3221-4-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 3221-4-1. –  Le directeur général de l'agence régionale de santé veille à la qualité et à la coordination des actions de soutien et d'accompagnement des familles et des aidants des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques menées par les établissements de santé mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3221-1 et par les associations ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades agréées en application de l'article L. 1114-1. » ;</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>)  Après l'article L. 3222-1, il est inséré un article L. 3222-1-1 A ainsi rédigé :  « Art. L. 3222-1-1 A. –  Dans chaque territoire de santé, l'agence régionale de santé organise un dispositif de</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 3222-1-1. – Les personnes relevant d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, peuvent être transportées à l'établissement de santé d'accueil sans leur consentement et lorsque cela est strictement nécessaire, par des moyens adaptés à l'état de la personne. Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 à L. 6312-5.</p> <p>Pour les personnes nécessitant une hospitalisation sur demande d'un tiers, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement d'au moins un certificat médical et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° L'article L. 3222-1-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au premier alinéa, les mots : « relevant d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement » ;</p> <p><i>b)</i> Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour les personnes nécessitant des soins sans leur consentement en application de l'article L. 3212-1, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>réponse aux urgences psychiatriques, en relation avec les services d'aide médicale urgente, les services départementaux d'incendie et de secours, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 et les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2.</p> <p>« Ce dispositif a pour objet de faire assurer aux personnes atteintes de troubles mentaux, en quelque endroit qu'elles se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, le cas échéant, de faire assurer leur transport vers un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1. » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p><i>a)</i> À la première phrase du premier alinéa, les ...</p> <p>... consentement » ;</p> <p><i>b)</i> Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les personnes nécessitant des soins psychiatriques sans leur consentement en application de l'article L. 3212-1, s'agissant des mesures prises en appli-</p>	<p style="text-align: center;">—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
la rédaction de la demande d'admission prévus aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3.	certificat médical mentionné à cet article et, pour les mesures prises en application du 1° du II de cet article, qu'après la rédaction de la demande d'admission prévue par ces dispositions. » ;	<p>cation du 1° du II de ce même article, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du premier des deux certificats médicaux et la rédaction de la demande de soins prévus à ce même 1° et, s'agissant des mesures prises en application du 2° du même II, il ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du certificat médical prévu à ce même 2°. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Après le même article L. 3222-1-1, il est inséré un article L. 3222-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3222-1-2. – Le directeur de chaque établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1 conclut des conventions avec :</p> <p>« 1° Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police ;</p> <p>« 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sur les territoires de santé correspondant ;</p> <p>« 3° Le directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>« Les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article fixent les modalités selon lesquelles leurs signataires collaborent en vue d'assurer le suivi et de favoriser la réinsertion sociale des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1. Ces conventions prévoient également les conditions dans</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3222-2. – Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 3222-1 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1° et 2° de l'article L. 3212-1, soit à l'article L. 3213-1, le directeur de l'établissement doit prendre, dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2.</p>	<p>2° À l'article L. 3222-2, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 3212-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 3212-1 » <u>et à la dernière ligne, la référence à l'article L. 3212-3 est supprimée</u> ;</p>	<p>lesquelles sont mises en oeuvre les décisions par lesquelles le directeur de l'établissement d'accueil ou le représentant de l'État modifient la forme de la prise en charge de ces personnes en procédant à leur hospitalisation complète en application, respectivement, de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>	
<p>Art. L. 3222-3. – <i>Abrogé.</i></p>	<p>3° L'article L. 3222-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3222-3. – Les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent être hospitalisées dans une unité pour malades difficiles lorsqu'elles présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mises en oeuvre que dans une unité spécifique. « Les modalités d'admission dans une unité</p>	<p>2° À l'article L. 3222-2, les références : « aux... » ... remplacés par la référence : « au I de l'article L. 3212-1 » ;</p> <p>3° L'article L. 3222-3 est ainsi rétabli : « Art. L. 3222-3. – Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3222-4. – Les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 sont visités sans publicité préalable une fois par semestre par le représentant de l'État dans le département ou son représentant, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué, le maire de la commune ou son représentant et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement.</p> <p>Ces autorités reçoivent les réclamations des personnes hospitalisées sans leur consentement ou de leur conseil et procèdent, le cas échéant, à toutes vérifications utiles. Elles contrôlent notamment la bonne application des dispositions des articles L. 3211-1, L. 3211-2 et L. 3211-3 et signent le registre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3212-11.</p> <p>Art. L. 3222-5. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des hospitalisations psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des</p>	<p>pour malades difficiles sont prévues par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 3222-4, les mots : « des personnes hospitalisées » sont remplacés par les mots : « des personnes admises en soins psychiatriques <u>sans leur consentement</u> » et après la référence à l'article L. 3211-2 est insérée une référence à l'article L. 3211-2-1 ;</p> <p>5° À l'article L. 3222-5, les mots : « une commission départementale des hospitalisations psychiatriques » sont remplacés par les mots : « une commission départementale des soins psychiatriques » et les mots : « des personnes hospitalisées » sont remplacés par les</p>	<p>4° L'article L. 3222-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 sont visités sans publicité préalable une fois par an par le représentant de l'État dans le département ou son représentant, par le président du tribunal de grande instance ou son délégué, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement et par le maire de la commune ou son représentant. » ;</p> <p>b) Au second alinéa, à la première phrase, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « admises en soins psychiatriques » et, à la seconde phrase, après la référence : « L. 3211-2 », est insérée la référence : « L. 3211-2-1 » ;</p> <p>5° À l'article L. 3222-5, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » et le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « admises en soins psychiatriques sans leur consentement » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>personnes.</p> <p><b>TROISIÈME PARTIE</b>  <b>Lutte contre les maladies et dépendances</b>  <b>LIVRE II</b>  <b>Lutte contre les maladies mentales</b>  <b>TITRE II</b>  <b>Organisation</b>  <b>CHAPITRE III</b>  <b>Commission départementale des hospitalisations psychiatriques</b></p> <p>Art. L. 3223-1. – La commission prévue à l'article L. 3222-5 :</p> <p>1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation ;</p> <p>2° Établit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence mentionnées aux articles L. 3212-3 et L. 3213-2 ;</p> <p>3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ;</p>	<p>mots : « des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement » ;</p> <p>6° L'article L. 3223-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 3223-1. – La commission prévue à l'article L. 3222-5 :</p> <p>« 1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du présent livre, de toute décision d'admission en soins psychiatriques d'une personne sans son consentement, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins ;</p> <p>« 2° Reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement ou de leur conseil et examine leur situation ;</p> <p>« 3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p> <p>« a) Celle de toutes les personnes dont l'admission a</p>	<p>5° bis (nouveau)  L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « Commission départementale des soins psychiatriques » ;</p> <p>6° L'article L. 3223-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3223-1. – Aliénéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>4° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;</p>	<p>été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1 ;</p> <p>« b) Celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an ;</p> <p>« 4° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement ;</p>	<p>« 4° Saisit, ...</p> <p>... département ou, à Paris, le préfet de police, ou le procureur ...</p> <p>... consentement ;</p>	
<p>5° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 3212-11 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;</p>	<p>« 5° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, vérifie les informations figurant sur le registre prévu aux articles L. 3212-11 et L. 3213-1 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;</p>	<p>« 5° Visite ...</p> <p>... prévu à l'article L. 3212-11 et au III de l'article L. 3213-1 ...</p> <p>... portées ;</p>	
<p>6° Adresse, chaque année, le rapport de son activité au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République et le présente au conseil départemental de santé mentale ;</p>	<p>« 6° Adresse, chaque année, le rapport de son activité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République ;</p>	<p>« 6° Adresse, chaque année, son rapport d'activité ...</p> <p>... d'État, au juge des libertés et de la détention compétent dans son ressort, au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, au directeur général de l'agence régionale de santé et au procureur de la République ;</p>	
<p>7° Peut proposer au président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 3211-12, de toute personne</p>	<p>« 7° Peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement d'ordonner, dans les conditions définies à l'article L. 3211-12, la levée de la</p>	<p>« 7° Peut ...</p> <p>... l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques sans son consentement</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 3222-1.</p>	<p>mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet toute personne sans son consentement ;</p>	<p>d'ordonner, ... ... dont cette personne fait l'objet ;</p>	
<p>Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>« 8° Statue sur les modalités d'accès aux informations visées à l'article L. 1111-7 de toute personne admise en soins psychiatriques sans son consentement. « Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission. Les médecins de la commission ont accès à toutes données médicales relatives aux personnes dont la situation est examinée. » ;</p>	<p>« 8° Statue... ... informations mentionnées à l'article ... ...consentement. « Les ... ... toutes les demandes ... ... médecins membres de la commission ont accès à toutes les données ... ... examinée. » ;</p>	
<p>Art. L. 3223-2. – La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p>	<p>7° Au sixième alinéa de l'article L. 3223-2, les</p>	<p>7° Non modifié</p>	
<p>1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'État dans le département ;</p>			
<p>2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p>			
<p>3° De deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'État dans le département ;</p>			
<p>4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>En cas d'impossibilité de désigner un ou plusieurs membres de la commission mentionnée dans le présent</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>article, des personnalités des autres départements de la région ou des départements limitrophes peuvent être nommées.</p> <p>.....</p> <p>Art.. L. 1111-7. – Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.</p> <p>Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.</p> <p>La présence d'une</p>	<p>mots : « des autres départements de la région ou des départements limitrophes » sont remplacés par les mots : « d'autres départements ».</p> <p>Article 7</p>	<p>Article 7</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) L'article L. 1111-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.</p> <p>À titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1112-3. – Les règles de fonctionnement des établissements de santé propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par voie réglementaire.</p> <p>Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces</p>		<p>b) Au quatrième alinéa, à la première phrase, les mots : « hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « admission en soins psychiatriques sans consentement » et, à la deuxième phrase, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ;</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes.</p>	<p>À l'article L. 1112-3 du code de la santé publique, il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'elle est saisie par une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application des dispositions des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1, la commission peut confier l'instruction de la demande à la commission prévue à l'article L. 3222-5 ».</p>	<p>2° L'article L. 1112-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'elle ...</p> <p>... application des articles ...</p> <p>... L. 3222-5. » ;</p>	
<p>Elle est consultée sur la politique menée dans l'établissement en ce qui concerne l'accueil et la prise en charge, elle fait des propositions en ce domaine et elle est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. À cette fin, elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou réclamations, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>.....</p>		<p>b) (<i>nouveau</i>) Au début de la première phrase du troisième alinéa, le mot : « Elle » est remplacée par les mots : « La commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge » ;</p>	
<p>Art. L. 1121-6. – Les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou administrative, les personnes hospitalisées sans consentement en vertu des articles</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 1121-6, les mots : « hospitalisées sans consentement »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 3212-1 et L. 3213-1 qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 1121-8 et les personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent être sollicitées pour se prêter à des recherches biomédicales que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes est de nature à justifier le risque prévisible encouru ;</li><li>- soit ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes se trouvant dans la même situation juridique ou administrative à la condition que des recherches d'une efficacité comparable ne puissent être effectuées sur une autre catégorie de la population. Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal.</li></ul> <p>Art. L. 1221-8-1. – Le sang et ses composants peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de recherche, qu'ils aient été ou non prélevés par un établissement de transfusion sanguine. Dans ce cas, la recherche est menée à partir de prélèvements réalisés soit dans une finalité médicale, soit dans le cadre d'une recherche visant à évaluer les soins courants mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1, soit dans le cadre d'une recherche biomédicale, soit dans une finalité de constitution de collection d'échantillons biologiques humains. Dans ce dernier cas, les prélèvements de sang ne</p>		sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement » ;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>doivent comporter que des risques négligeables. Dans tous les cas, les principes mentionnés aux articles L. 1221-3, L. 1221-4 et L. 1221-6 sont applicables, sans préjudice des dispositions du titre II du livre Ier de la présente partie lorsque le sang ou ses composants sont prélevés ou utilisés dans le cadre d'une activité de recherche biomédicale.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque des prélèvements de sang visés à l'alinéa précédent sont effectués, à des fins de constitution d'une collection d'échantillons biologiques humains, sur des femmes enceintes, des parturientes ou des mères qui allaitent, sur des mineurs ou des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou hors d'état d'exprimer leur consentement, sur des personnes privées de liberté, des personnes hospitalisées sans leur consentement, des personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que la recherche, le comité mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1243-3 s'assure, en outre, que la collection est destinée à des recherches qui ne pourraient pas être effectuées sur une autre catégorie de la population avec une efficacité comparable.</p> <p>Art. L. 1121-11. – La recherche biomédicale ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis le remboursement des frais exposés et, le cas échéant, l'indemnité en compensation des contraintes subies versée</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 1221-8-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1121-11, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>par le promoteur. Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année est limité à un maximum fixé par le ministre chargé de la santé.</p> <p>Le versement d'une telle indemnité est interdit dans le cas des recherches biomédicales effectuées sur des mineurs, des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection légale, des personnes majeures hors d'état d'exprimer leur consentement, des personnes privées de liberté, des personnes hospitalisées sans leur consentement et des personnes admises dans un établissement sanitaire et social à d'autres fins que la recherche.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1511-6. – Le dernier alinéa de l'article L. 1111-5 n'est pas applicable ;</p> <p>À l'article L. 1111-7, les mots : « commission départementale des hospitalisations psychiatriques » sont remplacés par les mots : « commission territoriale des hospitalisations psychiatriques ».</p> <p>Art. L. 1521-2. – Le chapitre I du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie est applicable à Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° À l'article L. 1111-7, au deuxième alinéa, les mots : « ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa » ainsi que le quatrième alinéa ne sont pas applicables ;</p>		<p>5° (<i>nouveau</i>) Au second alinéa de l'article L. 1511-6, le mot : « hospitalisations » est remplacé, deux fois, par le mot : « soins » ;</p>	
<p>.....</p> <p>3° À l'article L. 1111-7, au deuxième alinéa, les mots : « ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa » ainsi que le quatrième alinéa ne sont pas applicables ;</p>		<p>6° (<i>nouveau</i>) Au 3° de l'article L. 1521-2, au 14° de l'article 1527-1 et au 3° de l'article L. 1531-3, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Art. L. 1527-1. – Sauf dispositions contraires, pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions du présent code :</p> <p>.....</p> <p>14° La référence à une commission départementale des hospitalisations psychiatriques n'est pas applicable ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1531-3. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7, les mots : « ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa » ainsi que le quatrième alinéa de ce même article ne sont pas applicables ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 1522-6. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 1221-8-1, les mots : « des personnes hospitalisées sans leur consentement, des personnes admises dans un établissement sanitaire ou social » sont remplacés par les mots : « des personnes admises à l'agence de santé du territoire. »</p> <p>Art. L. 6112-1. – Les établissements de santé peuvent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de service public suivantes :</p>		<p>.....</p> <p>7° (<i>nouveau</i>) À l'article L. 1522-6, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>..... 11° La prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement ; .....</p>		<p>8° (<i>nouveau</i>) Au 11° de l'article L. 6112-1, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques ».</p>	
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>			
<p>Art. 706-135. – Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application de l'article L. 3213-1 du même code, dont le deuxième alinéa est applicable. L'article L. 3213-8 du même code est également applicable.</p>	<p>Article 8</p> <p>À l'article 706-135 du code de procédure pénale, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans consentement » et les mots : « , dont le deuxième alinéa est applicable » sont supprimés.</p>	<p>Article 8</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 706-135 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans son consentement » ;</p> <p>b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « hospitalisations ordonnées » sont remplacés par les mots : « admissions en soins psychiatriques sans consentement prononcées » et les mots : « , dont le deuxième alinéa est applicable » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. 706-138. – Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 706-136 est prononcée, la partie civile</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de l'hospitalisation d'office dont cette personne aura pu faire l'objet en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique.</p> <p>.....</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article 706-138, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans consentement ».</p>	
		<p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées un rapport sur l'état de la recherche médicale française en psychiatrie, faisant état des principaux besoins identifiés, notamment en matière d'observance thérapeutique et de suivi épidémiologique des patients, et décrivant les moyens à mettre en œuvre dans ce domaine.</p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 3844-1. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>1° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DISPOSITIONS OUTRE-MER</b></p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 3844-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3844-1. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° La référence au représentant de l'État dans le département <u>ainsi que la référence au préfet</u> sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République ;</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER</b> (<i>Intitulé nouveau</i>)</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 3844-1. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie est applicable en Nouvelle-Calédonie ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>« 1° La ...</p> <p>... département est remplacée par la référence ...</p> <p>... République ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>2° Les références au tribunal d'instance et au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;</p> <p>3° Le second alinéa de l'article L. 3211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toute personne hospitalisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale de son choix » ;</p> <p>Art. L. 3211-2-1. – <i>(Cf. article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi)</i> Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est prise en charge :</p> <p>« 1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 ;</p> <p>« 2° Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1, et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type.</p> <p>« Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° ci-dessus, un protocole de soins est établi. Ce protocole, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État, définit le ou les types de soins, les lieux de leur réalisation et la périodicité des soins. » ;</p> <p>4° Au 1° de l'article L. 3211-3 :</p> <p>a) Pour son applica-</p>	<p>« 2° Les références au <u>tribunal d'instance</u> et au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance ;</p> <p>« 3° Au second alinéa de l'article L. 3211-1, les mots : “, publique ou privée,” sont supprimés ;</p> <p>« 4° À l'article L. 3211-2-1, les mots : “mentionné à l'article L. 3222-1” sont remplacés par les mots : “habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux” ;</p> <p>« 5° Le 1° de l'article L. 3211-3 est ainsi modifié :</p> <p>« a) Pour son applica-</p>	<p>« 2° Les références au tribunal de grande instance ...</p> <p>... instance ;</p> <p>« 3° Au ...</p> <p>... privée” et les mots : “tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence” sont supprimés ;</p> <p>« 4° Aux 1° et 2° de l'article L. 3211-2-1, ...</p> <p>... mentaux conformément à la réglementation applicable localement” ;</p> <p>« 5° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Pour ...</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>tion en Polynésie française, les mots : « les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de la Polynésie française, le vice-président du gouvernement, le ministre en charge de la santé et le maire de la commune » ;</p>	<p>tion en Polynésie française, les mots : « les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de la Polynésie française, le vice-président du gouvernement, le ministre en charge de la santé et le maire de la commune » ;</p>	<p>... ministre chargé de la santé et le maire de la commune” ;</p>	
<p>b) Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les mots : « les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le vice-président du gouvernement, le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'administration hospitalière et le maire de la commune » ;</p>	<p>« b) Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les mots : « les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le vice-président du gouvernement, le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'administration hospitalière et le maire de la commune » ;</p>	<p>« b) Non modifié</p>	
<p>.....</p>	<p>« 6° Au 2° de l'article L. 3211-3, les mots : « et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 » sont supprimés ;</p>	<p>« 6° Au 2° du même article ... ... supprimés ;</p>	
	<p>« 7° Aux articles L. 3211-2-1, L. 3211-9, L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3211-13, L. 3212-1, L. 3212-12, L. 3213-1, L. 3213-8 et L. 3213-12, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p>	<p>« 7° Au dernier alinéa des articles L. 3211-2-1 et L. 3211-9, au 2° et aux quatrième et dernier alinéas du II de l'article L. 3211-12, au dernier alinéa des I, II, III, IV de l'article L. 3211-12-1, à l'article L. 3211-13, au deuxième alinéa du 1° du II de l'article L. 3212-1, à l'article L. 3212-12, au deuxième alinéa du I, deux fois, au 2° et au dernier alinéa</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>9° Au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement » ;</p> <p>.....</p>	<p>« 8° À l'article L. 3212-1, les mots : « établissement mentionné à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux » et les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement » ;</p>	<p>du II de l'article L. 3213-1, au 2°, à l'avant-dernier alinéa et, deux fois, au dernier alinéa de l'article L. 3213-8, à l'article L. 3213-11, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3214-2 et à l'article L. 3214-5, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p>	
<p>11° Au dernier alinéa de l'article L. 3212-8, les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement » ;</p> <p>.....</p>	<p>« 9° Aux articles L. 3212-5, L. 3212-7, L. 3212-9 et L. 3213-9, les mots : « commission départementale des soins psychiatriques » sont remplacés par le mot : « commission » ;</p>	<p>« 8° Au premier alinéa du I et à la dernière phrase du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 3212-1, les mots : « mentionné à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement » ;</p> <p>« 9° Aux ... ... L. 3212-9, au II de l'article L. 3213-3, et aux articles L. 3213-4 et L. 3213-9, les mots ... ... « commission » ;</p>	
<p>13° Au onzième alinéa de l'article L. 3212-11, les mots : « en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 » sont remplacés par les mots : « conformément à la réglementation applicable localement, » ;</p>	<p>« 10° Au onzième alinéa de l'article L. 3212-11, les mots : « en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 » sont remplacés par les mots : « conformément à la réglementation applicable localement » ;</p>	<p>« 10° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3212-11, les mots ... ... localement » ;</p>	
<p>14° Le premier alinéa de l'article L. 3213-1 est</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le haut-commissaire de la République prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés du haut-commissaire sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. » ;</p>	<p>« 11° L'article L. 3213-1 est ainsi modifié :</p> <p>« a) Au premier alinéa du I, les mots : "arrêtés préfectoraux" sont remplacés par les mots : "arrêtés du haut-commissaire de la République" ;</p> <p>« b) Au troisième alinéa du I, les mots : "commission départementale des soins psychiatriques" sont remplacés par le mot : "commission" ;</p>	<p>« 11° Non modifié</p>	
<p>15° L'article L. 3213-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « et, à Paris, les commissaires de police » sont supprimés ;</p> <p>b) Le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « arrête » ;</p> <p>.....</p>	<p>« 12° Au I et au II de l'article L. 3213-3 ainsi qu'à l'article L. 3213-4, les mots : "commission départementale des soins psychiatriques" sont remplacés par le mot : "commission" ;</p>	<p>« 12° <i>Supprimé</i></p>	
	<p>« 13° À l'article L. 3213-5-1, les mots : "après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement, ou à défaut," sont remplacés par le mot : "ou" ;</p>	<p>« 13° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3213-5-1, les mots : ... l'établissement," sont supprimés ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>17° L'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3214-1. – L'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une structure adaptée. » ;</p>	<p>« 14° L'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3214-1. – I. – Les personnes détenues ne peuvent faire l'objet de soins psychiatriques avec ou sans leur consentement que sous la forme d'une hospitalisation complète.  « II. – L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé au sein d'une structure adaptée.</p>	<p>« 14° L'article L. 3214-1 est ainsi rédigé :  « Art. L. 3214-1. – I. – Alinéa sans modification  « II. – L'hospitalisation, ...  ... adaptée ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour maladie difficile mentionnée à l'article L. 3222-3. « Toutefois, ... ... personnes mineures détenues peuvent ...</p>	<p>... adaptée ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour maladie difficile mentionnée à l'article L. 3222-3. « Toutefois, ... ... personnes mineures détenues peuvent ...  ... localement en dehors des structures ou des unités prévues au premier alinéa du présent II. » ;</p>
<p>18° Aux articles L. 3214-2 et L. 3214-5, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p>	<p>« 15° Aux articles L. 3214-2 et L. 3214-5, les mots : “en Conseil d'État” sont supprimés ;</p>	<p>« 15° <i>Supprimé</i></p>	
<p>19° L'article L. 3214-3 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « le préfet de police à Paris ou le représentant de l'État du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la Ré-</p>	<p>« 16° L'article L. 3214-3 est ainsi modifié : « a) Au premier alinéa, les mots : “le préfet de police à Paris ou le représentant de l'État du département dans lequel se trouve l'établissement d'affectation du détenu” sont remplacés par les mots : “le haut-commissaire de la Républi-</p>	<p>« 16° Alinéa sans modification « a) Au ...  ... l'État dans le département ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>publique » et les mots : « une unité spécialement aménagée » sont remplacés par les mots : « une structure adaptée » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « Les arrêtés préfectoraux » sont remplacés par les mots : « Les arrêtés du haut-commissaire de la République » ;</p> <p>c) Au quatrième alinéa, les mots : « ou, à Paris, au préfet de police, » sont supprimés ;</p> <p>.....</p>	<p>que” et les mots : “unité spécialement aménagée” sont remplacés par les mots : “structure adaptée” ;</p> <p>« b) Au deuxième alinéa, les mots : “Les arrêtés préfectoraux” sont remplacés par les mots : “Les arrêtés du haut-commissaire de la République” ;</p> <p>« 17° Les articles L. 3215-1, L. 3215-2 et L. 3215-4 sont ainsi modifiés :</p> <p>« a) Après les mots : “15 000 euros d’amende” et les mots : “7 500 euros d’amende”, sont insérés les mots : “, ou leur équivalent en monnaie locale,” ;</p> <p>« b) Les mots : “établissement mentionné à l’article L. 3222-1” et les mots : “établissements mentionnés à l’article L. 3222-1” sont remplacés, respectivement, par les mots : “établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement” et par les mots : “établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement”. »</p>	<p>... adaptée” ;</p> <p>« b) Au second alinéa, les mots : “arrêtés ... .. République” ;</p> <p>« 17° Alinéa sans modification</p> <p>« a) Après le mot : “amende”, sont insérés les mots : “, ou leur équivalent en monnaie locale,” ;</p> <p>« b) Les mots : “établissement mentionné à l’article L. 3222-1” sont remplacés par les mots : “établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement”. »</p>	
<p>Art. L. 3844-2. – Le</p>	<p>Article 10</p> <p>L’article L. 3844-2 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 3844-2. – Le</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification « Art. L. 3844-2. – Ali-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
chapitre II, à l'exception de l'article L. 3222-1, et le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :	chapitre II, à l'exception de l'article L. 3222-1, et le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :	néa sans modification	
1° À l'article L. 3222-1-1, les mots : « agréé dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 à L. 6312-5 » sont remplacés par les mots : « conformément à la réglementation applicable localement » ;	« 1° À l'article L. 3222-1-1, les mots : “agréé dans les conditions prévues aux articles L. 6312-1 et L. 6312-5” sont remplacés par les mots : “conformément à la réglementation applicable localement” ;	« 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 3222-1-1 ...	
2° L'article L. 3222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	« 2° L'article L. 3222-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	« 2° L'article L. 3222-2 est ainsi rédigé :	
« Art. L. 3222-2. – Lorsqu'un malade est hospitalisé dans un établissement autre que ceux accueillant des malades atteints de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable, le directeur de l'établissement prend dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2. » ;	« Art. L. 3222-2. – Lorsqu'un malade est hospitalisé dans un établissement autre que ceux accueillant des malades atteints de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement, le directeur de l'établissement prend, dans les quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues aux articles” ;	« Art. L. 3222-2. – Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux tels que définis au I des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1 est hospitalisée dans un établissement ...	
3° Le second alinéa de l'article L. 3222-3 est supprimé ;	« 3° Le second alinéa de l'article L. 3222-3 est supprimé ;	« 3° <i>Supprimé</i>	
4° L'article L. 3222-4 est ainsi modifié :	« 4° L'article L. 3222-4 est ainsi modifié :	« 4° Le premier alinéa de l'article L. 3222-4 est ainsi modifié :	
a) Les mots : « repré-	« a) Les mots : “établissements mentionnés à l'article L. 3222-1” sont remplacés par les mots : “établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement” ;	« a) Les mots : “mentionnés ...	
		... mots : “habilités ...	
		... localement” ;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>sentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ;</p>	<p>« b) Les mots : “le représentant de l'État dans le département ou son représentant, <u>le directeur général de l'agence régionale de santé, le juge du tribunal d'instance,</u></p>	<p>« b) Les ... ... représentant, par le président ...</p>	
<p>b) Les mots : « le juge du tribunal d'instance, » sont supprimés ;</p>	<p>le président du tribunal de grande instance ou son délégué” sont remplacés par les mots : “le haut commissaire de la République ou son représentant, le président du tribunal de première instance ou son délégué” ;</p>	<p>... délégué” ;</p>	
<p>c) Les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » ;</p>			
<p>5° À l'article L. 3222-5, les mots : « dans chaque département une commission départementale » sont remplacés par les mots : « une commission » ;</p>	<p>« 5° À l'article L. 3222-5, les mots : “dans chaque département, une commission départementale” sont remplacés par les mots : “une commission” ;</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	
<p>6° Aux articles L. 3222-6 et L. 3223-3, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p>	<p>« 6° Aux articles L. 3222-6 et L. 3223-1, les mots : “en Conseil d'État” sont supprimés ;</p>	<p>« 6° À la fin du second alinéa de l'article L. 3222-3, à l'article L. 3222-6 et au premier alinéa du 3° et au 6° de l'article L. 3223-1, ... ... supprimés ;</p>	
<p>7° Dans l'intitulé du chapitre III, le mot : « départementale » est supprimé ;</p>	<p>« 7° Dans l'intitulé du chapitre III, le mot : “départementale” est supprimé ;</p>	<p>« 7° À l'intitulé ... ... supprimé ;</p>	
<p>8° L'article L. 3223-1 est ainsi modifié :</p>	<p>« 8° L'article L. 3223-1 est ainsi modifié :</p>	<p>« 8° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Aux 4° et 6°, les mots : « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ;</p>	<p>« a) Aux 4° et 6°, les mots : “représentant de l'État dans le département” sont remplacés par les mots : “haut-commissaire de la République” ;</p>	<p>« a) Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>b) Au 5°, les mots : « les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : « les établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux » ;</p>	<p>« b) Au 5°, les mots : “établissements mentionnés à l'article L. 3222-1” sont remplacés par les mots : “établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement” ;</p>	<p>« b) Au 5°, les mots : “mentionnés ... ... mots : “habilités ... ... localement” ;</p>
<p>c) Au 6°, les mots : « et le présente au conseil départemental de santé mentale » sont supprimés ;</p>	<p>« c) Au 7°, les mots : “tribunal de grande instance” sont remplacés par les mots : “tribunal de première instance” » ;</p>	<p>« c) Non modifié</p>
<p>d) Au 7°, les mots : « défini à l'article L. 3222-1 » sont supprimés ;</p>		
<p>9° L'article L. 3223-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« 9° L'article L. 3223-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« 9° L'article L. 3223-2 est ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. L. 3223-2. – La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p>	<p>« “Art. L. 3223-2. – La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose :</p>	<p>« “Art. L. 3223-2. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le haut-commissaire de la République ;</p>	<p>« “1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le haut-commissaire de la République ;</p>	<p>« “1° Non modifié</p>
<p>« 2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p>	<p>« “2° D'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ;</p>	<p>« “2° Non modifié</p>
<p>« 3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le haut-commissaire de la République ;</p>	<p>« “3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le haut-commissaire de la République ;</p>	<p>« 3° De ... ... personnes atteintes de troubles mentaux et de familles ... ... République ;</p>
<p>« 4° D'un médecin désigné par le haut-commissaire de la République.</p>	<p>« “4° D'un médecin désigné par le haut-commissaire de la République.</p>	<p>« “4° Non modifié</p>
<p>Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1°</p>	<p>« “Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1°</p>	<p>Alinéa sans modification</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>peut exercer dans un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement.</p> <p>« Les membres de la commission ne peuvent être membres d'un organe dirigeant d'un établissement de santé accueillant des malades atteints de troubles mentaux en application des chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du présent livre.</p> <p>« Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>« La commission désigne en son sein son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>peut exercer dans un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement.</p> <p>« “Les membres de la commission ne peuvent être membres d'un organe dirigeant d'un établissement de santé accueillant des malades atteints de troubles mentaux en application des chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du présent livre.</p> <p>« “Ils ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>« “La commission désigne en son sein son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire.” »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« “Ils ...</p> <p>... prévues aux articles ...</p> <p>... pénal.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p><b>TROISIÈME PARTIE</b>  <b>Lutte contre les maladies et dépendances</b>  <b>LIVRE VIII</b>  <b>Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>  <b>TITRE I<sup>ER</sup></b>  <b>Mayotte</b>  <b>CHAPITRE IV</b>  <b>Lutte contre les maladies mentales</b></p>	<p>Article 11</p> <p>Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est abrogé.</p> <p>Article 12</p> <p>I. – L'article</p>	<p>Article 11</p> <p>Le ...</p> <p>... du même code est abrogé.</p> <p>Article 12</p> <p><b>Supprimé</b></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3814-1. — L'article L. 3221-5 n'est pas applicable à Mayotte.</p> <p>Art. L. 3814-2. — Ne s'appliquent pas à Mayotte, les mots :</p> <p>— « et à la commission prévue à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3212-4 ;</p> <p>— « ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et » à l'article L. 3212-7 ;</p> <p>— « la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3212-8 ;</p> <p>— « 7° la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3212-9 ;</p> <p>— « ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » aux articles L. 3212-10 et L. 3213-7 ;</p> <p>— « et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3 ;</p> <p>— « ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3213-4.</p> <p>Art. L. 3814-3. — Pour l'application de l'article L. 3221-3 à Mayotte, les mots : « régionale » sont supprimés et les mots : « des établissements et services sociaux et médico-sociaux » sont remplacés par les mots : « des services sociaux ».</p>	<p>—</p> <p>L. 3814-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie sont applicables à Mayotte ».</p> <p>II. — Les articles L. 3814-2 à L. 3814-7 du même code sont abrogés.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3814-5. — L'article L. 3222-5 applicable à Mayotte est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 3222-5.</i> — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, une commission territoriale des hospitalisations psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes. »</p> <p>Art. L. 3814-6. — L'article L. 3223-1 applicable à Mayotte est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 3223-1.</i> — La commission prévue à l'article L. 3222-5 :</p> <p>1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation ;</p> <p>2° Établit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence mentionnées aux articles L. 3212-3 et L. 3213-2 ainsi qu'un rapport de son activité qu'elle transmet au représentant de l'État et au procureur de la République ;</p> <p>3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toutes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ;</p> <p>4° Saisit, en tant que</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de besoin, le représentant de l'État ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées ;</p>			
<p>5° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 3212-11 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;</p>			
<p>6° Peut proposer au président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 3211-12, de toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 3222-1.</p>			
<p>Les personnels des établissements hospitaliers sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions ».</p>			
<p>Art. L. 3814-7. – L'article L. 3223-2 applicable à Mayotte est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 3223-2. – Cette commission se compose :</p>			
<p>1° D'un psychiatre ou à défaut d'un médecin ayant des connaissances et une pratique en psychiatrie désigné par le procureur général près le tribunal supérieur d'appel ;</p>			
<p>2° D'un magistrat désigné par le président du tri-</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bunal supérieur d'appel ;</p> <p>3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le représentant de l'État ;</p> <p>4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État.</p> <p>Les membres de la commission ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des 2° et 4° de l'article L. 223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>La commission désigne, en son sein, son président dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'outre-mer et de la santé. »</p> <p>Art. L. 3824-1. – I. – À la suite d'une demande d'hospitalisation présentée, dans les conditions prévues à l'article L. 3212-1, par un membre de la famille d'une personne dont les troubles rendent impossible le consentement et dont l'état impose des soins immédiats assortis</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – L'article L. 3824-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. – Lorsqu'une demande d'admission en soins psychiatriques sans le consentement de la personne malade a été présentée dans les conditions prévues au 1° du II de l'article L. 3212-1 ou lorsqu'un péril imminent pour la santé de la personne malade a été constaté dans les condi-</p>	<p>Article 13</p> <p>I. – L'article L. 3824-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Lorsqu'une ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'une surveillance constante en milieu hospitalier ou par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celle-ci, l'administrateur supérieur prend, en vue de l'hospitalisation du malade, un arrêté de transfert sanitaire de celui-ci à destination d'un établissement situé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation localement applicable.</p>	<p>tions prévues au 2° du II du même article, le représentant de l'État prend, en vue de l'admission en soins psychiatriques du malade, un arrêté de transfert sanitaire de celui-ci à destination d'un établissement situé en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation localement applicable. » ;</p>	<p>... psychiatriques de la personne malade, un arrêté de transfert sanitaire de celle-ci à destination ...</p>	
<p>II. – De même, l'administrateur supérieur prend un arrêté de transfert sanitaire à l'égard d'une personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent sa sûreté ou celle des autres personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.</p>	<p>2° Au III, le mot : « constante » sont remplacés par les mots : « constante ou régulière ».</p>	<p>... applicable. » ;</p>	
<p>III. – L'arrêté de transfert sanitaire est motivé au regard du ou des certificats médicaux circonstanciés constatant l'existence chez l'intéressé de troubles mentaux nécessitant des soins assortis d'une surveillance constante dans un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux. En outre, il est, le cas échéant, motivé au regard du procès-verbal dressé par les autorités de police établissant le risque d'atteinte à la sûreté des personnes et à l'ordre public.</p>		<p>2° À la première phrase du III, après le mot : « constante », sont insérés les mots : « ou régulière ».</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 3824-5. – I. – Dans le cas où l'arrêté de transfert sanitaire a été pris sur le fondement du I de l'article L. 3824-1, le haut-commissaire achemine l'intéressé, dès son arrivée sur le territoire de la collectivité d'accueil, vers un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux et la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers est alors mise en œuvre selon la réglementation applicable localement.</p>	<p>II. – L'article L. 3824-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers » sont remplacés par les mots : « la procédure de soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent » ;</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au I, les mots : « d'hospitalisation ... »</p> <p>... mots : « de soins psychiatriques ... »</p> <p>... imminent » ;</p>	
<p>II. – Dans le cas où l'arrêté de transfert sanitaire a été pris sur le fondement du II de l'article L. 3824-1, le haut-commissaire apprécie s'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'hospitalisation d'office selon la réglementation applicable localement.</p>	<p>2° Au II, les mots : « procédure d'hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « procédure d'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'État ».</p>	<p>2° Au II, les mots : « d'hospitalisation ... »</p> <p>... mots : « d'admission ... »</p> <p>... l'État ».</p>	
<p>Art. L. 3824-6. – I. – Lorsqu'il est mis fin à l'hospitalisation effectuée à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil en avise l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna, la famille de l'intéressé ainsi que l'auteur de la demande.</p>	<p>III. – L'article L. 3824-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. – Lorsqu'il est mis fin à la mesure de soins psychiatriques décidée en application du 1° ou du 2° du II de l'article L. 3212-1 dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , le directeur de l'établissement d'accueil en avise l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna, la famille de l'intéressé ainsi</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Lorsqu'il ... »</p> <p>... application des 1° ou 2° du II de l'article L. 3212-1 dans sa rédaction issue de loi n° du relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, le directeur ... »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>II. – Lorsque le représentant de l'État dans la collectivité d'accueil s'abstient de prendre une mesure d'hospitalisation d'office ou met fin à une telle mesure, il en avise l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et la famille de l'intéressé.</p> <p>III. – L'administrateur supérieur prend, dans les vingt-quatre heures, avec l'accord préalable de la personne intéressée, un arrêté relatif aux modalités de retour de celle-ci sur le territoire des îles Wallis et Futuna, dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>IV. – Sauf si la personne décide de retourner par ses propres moyens à Wallis-et-Futuna, elle y est conduite soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété par l'administrateur supérieur, aux frais de l'administration.</p>	<p>que, le cas échéant, l'auteur de la demande. » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « mesure d'hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « mesure d'admission en soins sans consentement sur décision du représentant de l'État ».</p> <p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2011 sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>II. – Le 1° du I de l'article L. 3211-12-1 est applicable aux décisions d'admission en soins sans consentement prises à compter du 1<sup>er</sup> août 2011.</p>	<p>... demande. » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « d'hospitalisation ... » sont remplacés par les mots : « d'admission ... l'État ».</p> <p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p>Article 14</p> <p>I. – La présente loi entre en vigueur ...</p> <p>... article.</p> <p>II. – Le 1° de I de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique est applicable ...</p> <p>... 2011.</p>	<p>—</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>III. – Le juge des libertés et de la détention se prononce, dans les conditions prévues aux articles L. 3211-12-1 à L. 3211-12-5 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi, sur le maintien en hospitalisation complète des personnes faisant l'objet, au 1<sup>er</sup> août 2011, de soins sans consentement en application de décisions d'admission prises avant cette date. Il statue :</p> <p>a) Avant l'expiration d'un délai de quinze jours faisant suite à la décision d'admission, lorsque celle-ci est intervenue entre le 23 juillet 2011 et le 31 juillet 2011 ;</p> <p>b) Avant la plus prochaine des échéances successives de six mois faisant suite à la décision d'admission ou à la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation sans consentement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, à la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur cette mesure, lorsque la décision d'admission initiale est antérieure au 23 juillet 2011.</p>	<p>III. – Le ...</p> <p>... L. 3211-12-5 du même code dans ...</p> <p>... statue :</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p>	—

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p>Pour l'application du présent III, le juge est saisi, respectivement, par le directeur de l'établissement d'accueil ou par le représentant de l'État dans le département, au plus tard six jours avant l'expiration du délai dans lequel il statue, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3211-12-1 précité. Lorsque l'hospitalisation complète est maintenue après la décision du juge prononcée en application des alinéas précédents, cette décision est assimilée à une décision rendue sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 pour l'application du 3° du I du même article.</p>	<p>Pour ...</p>	—
	<p>IV. – Les personnes bénéficiant au 1<sup>er</sup> août 2011 de sorties d'essai décidées en application des dispositions de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la présente loi, sont réputées, après cette date et jusqu'à l'échéance fixée par la décision autorisant la sortie d'essai, faire l'objet de soins sans consentement en application des dispositions du 2° de l'article L. 3211-2-1 de la présente loi. À l'issue de chacune de ces sorties d'essai et au vu d'un certificat médical ou, à défaut, d'un avis médical, établi par un psychiatre dans un délai de soixante-douze heures, le directeur de l'établissement, pour les personnes ayant été hospitalisées sur demande de tiers, ou le représentant de l'État dans le département ou à Paris le préfet de police, pour les personnes ayant été hospitalisées d'office, décide de la forme de la prise en charge de la</p>	<p>... L. 3211-12-1 du code de la santé publique ...</p>	
		<p>... fondement du même article L. 3211-12-1 pour l'application du 3° du I dudit article.</p>	
		<p>IV. – Les ...</p>	
		<p>... application de l'article L. 3211-11 ...</p>	
		<p>... dans sa rédaction ...</p>	
		<p>... application du 2° de l'article L. 3211-2-1 du même code. À l'issue ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p data-bbox="461 394 791 546">personne malade en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p data-bbox="461 584 791 963">V. – Les dispositions du présent article sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Pour leur application dans ces territoires, les références au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police sont remplacées par la référence au Haut-commissaire de la République.</p>	<p data-bbox="804 394 1131 515">... application du même article L. 3211-2-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p data-bbox="804 584 1131 674">V. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie ...</p> <p data-bbox="986 904 1131 931">... Républi-</p> <p data-bbox="804 938 852 963">que.</p>	—